CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier nº 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, c. C-36 :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

LES RESSOURCES WABUSH INC.

Débitrices

et

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

MINES WABUSH

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER, personne morale ayant son principal établissement au 30, rue Comeau à Sept-Îles, district judiciaire de Mingan, province de Québec, G4R 4N2

Requérante

REQUÊTE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'AMENDER TARDIVEMENT UNE PREUVE DE RÉCLAMATION (2º modification)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE :

- 1. La requérante Commission scolaire du fer (la « Commission scolaire ») est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*;
- 2. La Commission scolaire a notamment pour mission d'organiser les services éducatifs et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire;
- 3. Elle a également pour mission de contribuer au développement social, culturel et économique de sa région;
- 4. Le 27 janvier 2015, le Juge Hamilton accorde une première ordonnance initiale par laquelle Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining corporation, 8568391 Canada Ltée, Cliffs Québec Mine de Fer ULC, The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership et Bloom Lake Railway Company Itée se placent sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »), tel qu'il appert du dossier de Cour;
- Le 20 mai 2015, le Juge Hamilton accorde une deuxième ordonnance initiale par laquelle Wabush Iron Co. Limited, Les Ressources Wabush inc., Mines Wabush,

- Compagnie de Chemin de Fer Arnaud et Wabush Railway Limited se placent sous la protection de la LACC, tel qu'il appert du dossier de Cour;
- 6. Le 5 novembre 2015, le Tribunal rend une ordonnance sur la procédure de réclamation, laquelle est modifiée le 16 novembre 2015, tel qu'il appert du dossier de Cour;
- Selon le paragraphe 21 de cette dernière ordonnance, les créanciers des débitrices doivent transmettre leur preuve de réclamation au plus tard le 18 décembre 2015 à 17h;
- 8. Cette ordonnance prescrit également l'utilisation d'un formulaire faisant la distinction entre « réclamation garantie » et « réclamation non garantie », tel qu'il appert d'une copie dudit formulaire communiqué comme pièce R-1;
- 9. Finalement, en vertu de cette même ordonnance, le Contrôleur se devait d'évaluer les réclamations des divers créanciers :
 - 8. **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus de ses droits, devoirs, responsabilités et obligations prescrits aux termes de la LACC et/ou de toute Ordonnance de la Cour, reçoive par les présentes instructions de et soit investi de l'autorité pour prendre les autres mesures et d'exercer les autres fonctions autorisées par la présente Ordonnance sur la Procédure de Réclamations, y compris, pour les fins de la mise en œuvre et de l'administration de la Procédure de Réclamations, la détermination des Réclamations de Créanciers, les Réclamations A&D des Réclamants A&D et le renvoi de toute Réclamation ou Réclamation A&D à un Agent des Réclamations ou à la Cour.

[...]

35. ORDONNE que, sous réserve du paragraphe 38.5 des présentes, le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, passe en revue l'ensemble des Preuves de Réclamation reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations ou à la Date limite des Réclamations de restructuration, selon le cas, et accepte, révise ou rejette chaque Réclamation comme il est prévu aux présentes. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation, il doit envoyer au Créancier concerné un Avis de Révision ou de Rejet indiquant que la Réclamation, telle qu'énoncée dans sa Preuve de Réclamation, a été révisée ou rejetée, et dans quelle mesure elle l'a été, et énonçant les motifs de cette décision. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, détermine que la Réclamation devrait être acceptée, un Avis d'acceptation sera émis confirmant que la Réclamation telle que soumise à même la Preuve de Réclamation correspondante constitue la Réclamation acceptée.

- 10. De plus, rappelons que le Contrôleur, à titre d'officier de justice, doit être indépendant des parties, garder ses distances vis-à-vis le débiteur et s'assurer que les intérêts de toutes les parties, incluant les créanciers, sont considérés;
- 11. Les 27 janvier et 1^{er} février 2016, le Tribunal autorise la vente de certains des immeubles pour lesquels les taxes scolaires sont dues;
- 12. Le 26 juin 2017, le Tribunal autorise la vente du reste des immeubles pour lesquels les taxes scolaires sont dues;
- 12.1. La vente des immeubles en cause a rapporté les sommes suivantes :
 - a) En ce qui concerne la mine Bloom Lake et les immeubles afférents, une somme de 10 500 000,00 \$, tel qu'il appert du 15e rapport du Contrôleur et du certificat du contrôleur communiqués en liasse comme pièce **R-1.1**;
 - b) En ce qui concerne les installations portuaires de Pointe-Noire, une somme de 68 000 000,00 \$, tel qu'il appert du 17e rapport du Contrôleur et du certificat du Contrôleur communiqués en liasse comme pièce **R-1.2**;
 - c) En ce qui concerne les autres immeubles appartenant à Wabush Iron Co. Limited et Wabush Resources inc. (le « Bloc Z »), une somme de 1 250 000,00 \$, tel qu'il appert du 17e rapport du Contrôleur et du certificat du Contrôleur communiqués en liasse comme pièce **R-1.3**;
- 12.2. Le 26 mars 2018, le Tribunal rend une ordonnance quant aux réclamations « postfiling » prescrivant la procédure pour soumettre une telle réclamation et prévoyant les critères selon lesquels elles seront évaluées, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
- 12.3. Tel qu'il appert du paragraphe 9 de ladite ordonnance, il est prévu que le Tribunal :

« **ORDERS** that the Monitor use reasonable discretion as to the adequacy of compliance, completion and execution of any notice or other document completed and executed pursuant to this Post-Filing Claims Procedure Order, including with respect to the manner in which Proofs of Post-Filing Claims, Post-Filing Notice of Dispute, D&O Proofs of Post-Filing Claims and D&O Post-Filing Notice of Dispute are completed and executed, and may waive strict compliance with the requirements provided herein. »

La réclamation de la Commission scolaire

- 13. Le 11 décembre 2015, la représentante de la Commission scolaire, Mme Dgenane Zéphir, transmet la preuve de réclamation de la Commission scolaire au Contrôleur, tel qu'il appert de ladite preuve de réclamation et du courriel de transmission communiqués *en liasse* comme pièce **R-2**;
- 14. Mme Zéphir indique notamment, à son courriel de transmission R-2, que la réclamation de la Commission scolaire vise le recouvrement de taxes scolaires :

« Par la présente, je vous transmets une demande de réclamation pour les taxes scolaires et les frais de formation à payer par les compagnies du groupe LACC Bloom Lake et LACC Wabush, à la Commission Scolaire. »

15. Mme Zéphir spécifie également à la preuve de réclamation R-2 que la réclamation de la Commission scolaire vise le recouvrement de taxes scolaires à la hauteur de 2 118 611,04 \$:

Cette réclamation concerne la facturation des taxes scolaires pour un montant total de 2 118 611,04 \$ CA et des frais de formation pour un total de 4 440,79 \$ CA.

Nous avons annexé tous les états de compte relatifs à ces montants.

- 16. Évidemment, l'ensemble des documents justificatifs, incluant les relevés de taxes scolaires, est joint à la preuve de réclamation, tel qu'il appert de la pièce R-2;
- 17. Malgré ce qui précède, le montant de la réclamation totale a été inscrit, par erreur, sous la colonne « Montant de la réclamation non garantie »;
- De plus, ladite preuve de réclamation indique les montants dus à la Commission scolaire en date de la préparation de celle-ci, soit le 2 décembre 2015, alors qu'ils devaient être calculés en date des ordonnances initiales, soit les 27 janvier 2015 et 20 mai 2015;
- 18. Le 20 septembre 2016, le Contrôleur transmet un Avis de révision ou de rejet à la Commission scolaire relativement à sa preuve de réclamation, tel qu'il appert dudit avis communiqué comme pièce **R-3**;
- 19. Étonnamment, l'avis R-3 ne vise pas la qualification de la réclamation de la Commission scolaire, mais seulement le montant qui est réduit à un total de 2 119 207,96 \$;

- 19.1. De plus, tel qu'il appert également de l'avis R-3, seules les réclamations concernant Cliffs Québec Mine de Fer ULC et concernant Mines Wabush sont légèrement révisées à la baisse, passant, dans le premier cas, de 207 370,15 \$ à 204 415,68 \$ et, dans le second cas, de 199 518, 18 \$ à 198 628,78 \$;
- 19.2. Le 18 mai 2018, Mme Zéphir transmet au Contrôleur un courriel indiquant ce qui suit :

« Lors de notre dernier courriel en décembre 2015, le solde qui vous a été acheminé était de 2 123 051,83 \$ (voir courriel transféré). Le nouveau solde dû à la Commission scolaire du Fer est de 2 410 156, 68 \$, incluant les intérêts courus depuis cette période. »

le tout tel qu'il appert dudit courriel invoqué au soutien des présentes sous la cote R-3.1;

- 19.3. Le Contrôleur considère alors qu'il s'agit de la réclamation « post-filing » de la Commission scolaire et mandate ses avocats afin d'obtenir des précisions quant à cette réclamation;
- 20. Ce n'est que le 14 août 2018, lors d'une conversation avec l'avocat du Contrôleur, Me Sylvain Rigaud, qui est alors mandaté afin d'obtenir certaines précisions concernant la réclamation « post-filing », que la Commission scolaire réalise que sa réclamation est traitée comme une créance non garantie;
- 21. (...)
- 22. En effet, lors de cette conversation téléphonique, à la surprise de Mme Zéphir, Me Rigaud réfère à la preuve de réclamation de la Commission scolaire comme une réclamation non garantie;
- 23. Mme Zéphir lui indique alors qu'il s'agit plutôt d'une réclamation garantie pour taxes scolaire;
- 24. C'est alors que Me Rigaud lui conseille de consulter un avocat;
- 24.1. Le 4 septembre 2018, Me Rigaud écrit à Mme Zéphir et Mme Marlène Jones afin d'obtenir des renseignements et explications concernant « la réclamation postérieure au dépôt » au montant de 2 410 165,68 \$, le tout tel qu'il appert du courriel invoqué au soutien des présentes sous la cote R-3.2;

- 24.2. Le 7 septembre 2018, les avocats soussignés écrivent à Me Rigaud en lui indiquant qu'ils étudient actuellement la possibilité d'introduire une demande relativement au refus par le Contrôleur de considérer la réclamation de la Commission scolaire comme une créance garantie malgré son libellé, que le chèque déjà reçu à titre de créancier ordinaire n'a pas été encaissé et que, quant aux informations requises relativement à la réclamation postérieure au dépôt, elles seront transmises sans préjudice au droit de la Commission scolaire à titre de créancier garanti, le tout tel qu'il appert du courriel invoqué au soutien des présentes sous la cote R-3.3;
- 24.3. Le 13 septembre 2018, les avocats soussignés écrivent à Me Rigaud afin de lui transmettre notamment les informations requises dans son courriel du 5 septembre 2018 relativement à la réclamation pour la période postérieure, le tout tel qu'il appert du courriel invoqué au soutien des présentes sous la cote R-3.4;
- 24.4. Le 27 septembre 2018, les avocats soussignés notifient la présente requête pour autorisation d'amender tardivement une preuve de réclamation;
- 24.5. Le 23 octobre 2018, les avocats du Contrôleur écrivent aux avocats soussignés afin, notamment, de fixer un appel pour discuter des montants réclamés dans la preuve de réclamation « post-filing », avec les distinctions qui s'imposent entre les périodes « pre-filing » et « post-filing », le tout tel qu'il appert du courriel invoqué sous la cote **R-3.5**;
- 24.6. C'est lors des vérifications relativement à la réclamation « post-filing » que les représentants de la Commission scolaire constatent qu'une bonne partie des montants qui avaient été indiqués dans la réclamation « pre-filing », transmise le 11 décembre 2015, devait en fait être considérée comme étant incluse dans la réclamation « post-filing », vu les dates des deux ordonnances initiales;
- 24.7. Les avocats soussignés en informent alors les avocats du Contrôleur lors d'une conférence téléphonique tenue le 31 octobre 2018;
- 24.8. Lors de cette conférence téléphonique, les avocats du Contrôleur requièrent la transmission des factures révisées auxquelles la preuve de réclamation « pre-filing » R-2 fait référence, ce qui fut complété le 7 novembre 2018, tel qu'il appert du courriel en date du 7 novembre 2018 invoqué sous la cote R-3.6;
- 24.9. Les avocats du Contrôleur requièrent par la suite la communication de nouvelles preuves de réclamation (« pre-filing » et « post-filing ») ainsi que les pièces justificatives incluant les factures impayées, le tout tel qu'il appert du courriel invoqué au soutien des présentes sous la cote R-3.7;

- 24.10. Le 29 novembre 2018, la Commission scolaire transmet aux avocats du Contrôleur la preuve de réclamation « pre-filing » réamendée, la preuve de réclamation « post-filing » ainsi que les factures justificatives, le tout tel qu'il appert desdites preuves de réclamation respectivement invoquées sous les cotes R-3.8 et R-3.9;
- Modifié 24.11. Le 24 janvier 2019, les avocats du Contrôleur écrivent aux avocats soussignés en leur indiquant que le Contrôleur ne peut pas accepter le dépôt de la réclamation « post-filing » R-3.9 au motif que la date butoir pour la soumission de celle-ci était le 21 mai 2018 et qu'il n'aurait aucune discrétion pour proroger ce délai, le tout tel qu'il appert de la lettre invoquée au soutien des présentes sous la cote R-3.10;

Erreur et bonne foi de la Commission scolaire

- 25. La Commission scolaire, par sa représentante Mme Zéphir, a toujours été sous l'impression que la réclamation de la Commission scolaire avait été traitée comme une créance garantie;
- 26. En effet, tant dans son courriel de transmission que dans la preuve de réclamation R-2, Mme Zéphir spécifie que la réclamation vise le recouvrement de taxes scolaires;
- 27. Compte tenu qu'un montant de 4 440,79 \$ est réclamé à titre de créance non garantie, Mme Zéphir n'a pas trouvé anormal de recevoir certains avis adressés aux créanciers ordinaires et, vu le montant minime de cette réclamation, elle n'y a pas donné suite;
- De même, se croyant créancière garantie, la Commission scolaire n'a pas voté sur le plan de restructuration soumis, et ce, malgré l'importance de sa réclamation pour taxes scolaires;
- Dès que Me Rigaud soulève que le Contrôleur considérait qu'il s'agit d'une créance non garantie, même s'il était question de taxes scolaires, la Commission scolaire a contacté les avocats soussignés;
- 30. Tel que plus amplement détaillé aux paragraphes précédents, plusieurs échanges ont ensuite eu lieu entre les avocats soussignés et les avocats du Contrôleur afin de clarifier la situation;
- 30.1. C'est lors de ces échanges et en raison des informations additionnelles requises par les avocats du Contrôleur quant à la réclamation « post-filing » qu'il fut constaté que la réclamation « pre-filing » concernant la créance garantie de la Commission scolaire pour taxes scolaires devait se limiter à un montant de 607 377, 71 \$ et que

- la preuve de réclamation postérieure au dépôt fut complétée pour un montant total de 1 784 329,60 \$;
- 31. C'est donc par inadvertance et négligence que la Commission scolaire a commis une erreur de qualification dans sa preuve de réclamation;
- 31.1. C'est également par inadvertance et négligence que la Commission scolaire a rédigé la preuve de réclamation R-2 en indiquant les soldes qui lui étaient dus à la date où elle était complétée plutôt qu'aux dates des ordonnances initiales;
- 32. La Commission scolaire n'a aucunement agi de mauvaise foi;
- 33. Quant à l'erreur relative à la qualification de la créance comme étant non-garantie plutôt que garantie, bénéficiant d'une position privilégiée garantissant le remboursement total de sa créance pour taxes scolaires, la Commission scolaire n'avait aucun avantage à se qualifier de créancière non garantie ou à attendre la présentation du plan de restructuration, surtout vu la vente de l'ensemble des immeubles pour lesquels les taxes scolaires sont dues;
- 34. De plus, le Contrôleur et ses avocats ne pouvaient ignorer que la réclamation présentée alors pour une somme de 2 118 611,04 \$ était pour taxes scolaires et constituait une créance garantie;
- 35. Le Contrôleur ne pouvait, dans les circonstances, se fermer les yeux et chercher à tirer profit de cette erreur commise de bonne foi;
- 36. Au surplus, le recouvrement des taxes scolaire est d'ordre public;
- 37. En effet, la Commission scolaire ne peut, en aucun cas, faire remise de la taxe scolaire ni des intérêts (*Loi sur l'instruction publique*, art. 317), ce que devait d'ailleurs savoir le Contrôleur et ses avocats;
- 38. Ainsi, le Contrôleur ne peut prétendre que la Commission scolaire avait pour intention de renoncer à sa réclamation ou à sa garantie en déposant sa réclamation R-2;
- 39. À cet égard, dans les présentes circonstances, le Contrôleur, à titre d'officier de justice, aurait dû, à la première occasion, avertir la Commission scolaire de l'erreur commise dans sa preuve de réclamation ou encore, rejeter celle-ci, surtout vu les indications expresses qu'il s'agissait d'une réclamation pour taxes scolaires;

- 40. En agissant de la sorte, le Contrôleur a privilégié les intérêts des autres créanciers et ce, au détriment de la Commission scolaire, ce qu'il ne pouvait faire;
- 40.1. En ce qui concerne l'erreur relative à la détermination des montants qui devaient être réclamés « pre-filing » versus ceux qui devaient faire l'objet d'une réclamation « post-filing », la représentante de la Commission scolaire croyait erronément devoir fournir les montants dus au moment où elle complétait la preuve de réclamation, n'ayant eu aucune expérience antérieure dans le cadre d'un dossier sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;
- 40.2. De plus, tous les états de compte joints à la preuve de réclamation R-2 indiquaient que les relevés étaient en date du 2 décembre 2015 et visaient majoritairement des versements d'octobre 2015 et de 2016;
- 40.3. Le Contrôleur pouvait en déduire qu'une partie de la réclamation était vraisemblablement postérieure aux dates des ordonnances initiales;
- 40.4. Or, au lieu de requérir la transmission des factures auxquelles référaient ces états de compte, ce dernier a accepté en majeure partie les montants réclamés comme faisant partie de la réclamation « pre-filing » en transmettant, le 20 septembre 2016, l'avis R-3;
- 41. Étant de bonne foi, la Commission scolaire est bien fondée de demander l'autorisation de déposer la preuve de réclamation réamendée **R-3.8** auprès du Contrôleur;
- 41.1. De plus, la preuve de réclamation « post-filing » **R-3.9** a été régulièrement produite, y incluant les précisions et modifications requises par les avocats du Contrôleur;
- Modifié 41.2. En effet, le Contrôleur a accepté le courriel R-3.1 et considéré celui-ci comme étant la preuve de réclamation « post-filing » de la Commission scolaire, lequel courriel a été transmis avant la date du 21 mai 2018;
- Modifié 41.3. En requérant alors des renseignements et explications additionnelles quant à la réclamation « post-filing », sans aucune mention à l'effet que la forme de celle-ci aurait été inadéquate, le Contrôleur a alors exercé sa discrétion à cet égard conformément au paragraphe 9 de l'ordonnance quant aux réclamations « post-filing » du 26 mars 2018;
- Modifié 41.4. <u>Les discussions entre le Contrôleur et la Commission scolaire visant à déterminer le contenu exact de la preuve de réclamation « post-filing » ont perduré jusqu'au dépôt de la preuve de réclamation « post-filing » modifiée R-3.9;</u>

Modifié 41.5. Dans ce contexte, le Contrôleur ne peut considérer aujourd'hui que la preuve de réclamation « post-filing » n'a pas été déposée dans le délai requis ni prétendre que la Commission scolaire ne pouvait ainsi modifier cette preuve de réclamation « post-filing », et ce, puisque ces modifications ont été requises par lui;

Absence de préjudice

- 42. L'autorisation de déposer la preuve de réclamation réamendée R-3.8 ne causera aucun préjudice aux débitrices, aux autres créanciers ou aux tiers;
- 43. Rappelons d'abord que l'impact sur les montants qui seront reçus par les autres créanciers en raison de l'amendement de la preuve de réclamation ne constitue pas un préjudice;
- 44. Ensuite, le plan de restructuration prévoit spécifiquement que les créanciers garantis ne sont pas visés par celui-ci :

5.4 Treatment of Secured Claims

Each Secured Creditor holding a Proven Secured Claim shall receive payment of the Allocated Value (as determined by the Monitor in accordance with the Allocation Methodology) applicable to such Secured Claim in the manner described below:

[...]

- (b) Third Party Secured Claims: Creditors holding Third Party Secured Claims:
 - (i) shall be unaffected by the Plan and shall not be permitted to vote on the Plan; and
 - (ii) to the extent not previously paid, shall receive payment on account of the Allocated Value of their Proven Third Party Secured Claims as soon as reasonably practicable after the Plan Implementation Date.

tel qu'il appert du dossier de Cour;

- La réclamation réamendée R-3.8 de la Commission scolaire ne serait donc pas visée par le plan de restructuration et, par conséquent, l'exécution de celui-ci ne sera pas compromise par cet amendement;
- En outre, l'ensemble des ordonnances autorisant la vente des immeubles contient la conclusion suivante :

ORDERS that for the purposes of determining the nature and priority of the Encumbrances¹, the balance of the Proceeds remaining following deduction for the Cure Costs, Transfer Taxes (if any are payable) and any other amounts that are remitted by the Monitor pursuant to Paragraph 24 of this Order (the "Net Proceeds") shall stand in the place and stead of the Purchased Assets, and that upon the issuance of the Monitor's Certificate, all Encumbrances except for the Permitted Encumbrances shall attach to the Net Proceeds with the same priority as they had with respect to the Purchased Assets immediately prior to the Closing, as if the Purchased Assets had not been sold and remained in the possession or control of the Person having that possession or control immediately prior to the Closing.

- 47. Les droits de la Commission scolaire auraient ainsi dû suivre le profit de la vente des immeubles, et ainsi, aucun préjudice ne sera subi en lien avec le plan de restructuration;
- 48. Dans les circonstances, la Commission scolaire est bien fondée de demander au Tribunal de l'autoriser à amender sa preuve de réclamation de façon tardive;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER la Commission scolaire du Fer à déposer sa preuve de réclamation réamendée R-3.8 tardivement auprès du Contrôleur;

Modifié

DÉCLARER que la preuve de réclamation « post-filing » n'a pas été déposée tardivement et que le Contrôleur ayant lui-même requis les modifications apportées à cette preuve de réclamation, ne peut invoquer aujourd'hui que ces modifications, contenues à la preuve de réclamation amendée R-3.9, ont été faites tardivement;

Modifié <u>SUBSIDIAIREMENT</u> à la conclusion précédente, autoriser la Commission scolaire du Fer à déposer sa preuve de réclamation amendée R-3.9 tardivement auprès du Contrôleur;

ORDONNER au contrôleur de recevoir les preuves de réclamation amendées R-3.8 et R-3.9 de la Commission scolaire du Fer aux fins d'examen et lui

¹ Lesquelles sont définies comme : all rights, titles, benefits, priorities, claims (direct, indirect, absolute or contingent), liabilities, obligations, interests, prior claims, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, charges, hypothecs, mortgages, pledges, trusts, deemed

permettre de statuer sur celles-ci conformément aux ordonnances rendues par cette Cour;

LE TOUT, sans frais sauf contestation.

Québec, le 4 février 2019

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Hugues La Rue

hlarue@morencyavocats.com

Me Louis Turgeon-Dorion

Itdorion@morencyavocats.com

Édifice Le Delta 3, 2875, boulevard Laurier,

bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

T: 418 651-9900 F: 418 651-5184

Avocats de la requérante Commission

scolaire du fer

Notre dossier: 8018137

AVIS DE PRÉSENTATION

À: LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la présente *Requête modifiée pour autorisation d'amender une preuve de réclamation tardivement* sera présentée pour décision devant l'honorable Michel A. Pinsonnault, J.C.S., siégeant en chambre commerciale, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 4 février 2019

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Hugues La Rue

hlarue@morencyavocats.com

Me Louis Turgeon-Dorion

Itdorion@morencyavocats.com

Édifice Le Delta 3, 2875, boulevard Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

T: 418 651-9900

F: 418 651-5184

Avocats de la requérante Commission scolaire du fer

Notre dossier: 8018137

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ

Je, soussigné, Hugues La Rue, avocat, exerçant ma profession au Édifice Le Delta 3, 2875, boulevard Laurier, bureau 200, Québec, G1V 2M2, district de Québec, atteste sous mon serment d'office ce qui suit :

- 1. En date du 4 février 2019, j'ai reçu par télécopieur de Mme Anna Blais, une « Déclaration solennelle » pour notre « Requête modifiée pour autorisation d'amender tardivement une preuve de réclamation (2º modification) » dans le présent dossier de Cour ;
- 2. Mme Anna Blais m'a transmis cette procédure et son numéro de télécopieur est 418-962-7760;
- 3. La copie de cette procédure jointe en annexe à cette attestation est conforme au fac-similé reçu par télécopieur de Mme Anna Blais.

Québec, le 4 février 2019

Hugues La Rue, avocat

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussignée, Anna Blais, Directrice des ressources financières et matérielles à la Commission scolaire du Fer, sise au 30, rue Comeau, à Sept-Îles (Québec) G4R 4N2, déclare solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis une représentante dûment autorisée de la Commission scolaire du Fer;
- 2. Tous les faits allégués dans la Requête modifiée pour autorisation d'amender tardivement une preuve de réclamation (2º modification) sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

Anna Blais

Déclaré solennellement devant moi,

à Sept-16es, ce 4 février 2019

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Mireilie Lejeune

Commissaire à l'essermentation Pour tous les districts principals du Québec

Numéro 135797

N° 500-11-048114-157

DISTRICT DE MONTRÉAL PROVINCE DE QUÉBEC (Chambre commerciale) **COUR SUPÉRIEURE**

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36 : **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITES ET ALS**

ᇴ

Débitrices

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED

PARTNERSHIP ET ALS

ь

Mises en cause

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ĕ

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

Requérante

MODIFICATION), AVIS DE PRÉSENTATION, ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ ET DÉCLARATION SOLENNELLE REQUÊTE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'AMENDER TARDIVEMENT UNE PREUVE DE RÉCLAMATION (2º



Me Louis Turgeon-Dorion et Me Hugues La Rue Itdorion@morencyavocats.com et hlarue@morencyavocats.com N/D 8018137 CASIER: 49 CODE JURIDIQUE BP 0876